

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2007

**par M. Nouredine BENSOUDA,
Directeur Général des Impôts**

**Association Marocaine des Industries
du Textile et de l'Habillement
*16 Janvier 2007***

**Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,**

Je vous remercie pour votre invitation.

L'évolution de l'environnement économique et social et les avancées au niveau international nous conduisent à imprimer à notre système fiscal l'ouverture nécessaire et à continuer sa modernisation.

Grâce à une concertation permanente, à une définition claire des objectifs et à la constance dans la poursuite de leur réalisation, nous avons réussi à mettre en place un système cohérent qui répond mieux aux attentes des citoyens au lieu des ruptures observées par le passé.

Il a fallu pour ce faire, poursuivre de manière progressive, la stratégie arrêtée en commun avec tous nos partenaires en vue de faciliter son assimilation par l'environnement.

La ligne directrice qui a guidé ces choix se fonde sur la transparence et le respect des engagements en vue de faire évoluer, ensemble, notre système d'imposition d'une façon volontariste, qui demeure compatible avec les ambitions de participer à une croissance forte et durable.

La préoccupation de consolidation des recettes reste un axe central de cette politique qui, tout en permettant un élargissement significatif de l'assiette, assure une meilleure répartition de la charge fiscale.

Mesdames et Messieurs

La loi de finances 2007 marque une étape fondamentale dans l'évolution du système fiscal national.

En effet, si l'édition du code Général des Impôts constitue une partie importante de cette loi de finances, le réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu et la poursuite de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée représentent des éléments forts qui traduisent le respect des engagements du gouvernement et donnent plus de visibilité aux différents opérateurs.

Le Code Général des Impôts est l'aboutissement normal des travaux d'harmonisation, de simplification et d'aménagement des textes fiscaux, entamés depuis 1999.

Ainsi dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2000,

- la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et la taxe sur les produits de placements à revenu fixe ont été intégrées dans l'impôt sur les sociétés et dans l'impôt sur le revenu ;
- la Participation à la solidarité nationale relative à la taxe sur les terrains non bâtis et à la taxe sur les profits immobiliers a été supprimée;
- Les procédures et les délais de réclamation au titre de tous les impôts et taxes ont été harmonisés ;

En 2001,

- la taxe sur les profits immobiliers et la taxe sur les produits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ont été intégrées dans le texte de loi relatif à l'impôt sur le revenu ;
- la participation à la solidarité nationale due au titre de l'impôt sur les sociétés et la contribution sur les revenus professionnels exonérés ont été supprimées;
- une seule déclaration d'existence par entreprise a été instituée et le délai de dépôt de déclaration a été uniformisé.

En 2002 et 2003, l'essentiel des mesures a concerné :

- l'harmonisation du taux applicable à la cotisation minimale due par les prestataires de service en matière d'impôt sur le revenu avec celui prévu en matière d'impôt sur les sociétés ;
- l'uniformisation des délais d'enregistrement des actes et conventions ;
- le réaménagement du régime des sanctions et le rétablissement des majorations en fonction de la durée de retard de paiement des impôts et taxes ;

L'année 2004 a connu la refonte totale des droits d'enregistrement ;

En 2005, le livre des procédures fiscales, qui constitue la première composante du code général des impôts, a été adopté.

Ce travail a nécessité le rassemblement de toutes les procédures relatives au contrôle et au contentieux dans un seul texte concernant tous les impôts

En 2006, les mesures introduites ont concerné principalement le livre d'assiette et de recouvrement.

La démarche retenue s'est appuyée sur :

- la consécration des textes fiscaux en vigueur ;
- le regroupement de toutes les dispositions fiscales relatives à l'assiette et au recouvrement contenues dans des textes particuliers ;
- l'actualisation et l'harmonisation de certaines dispositions fiscales avec celles d'autres lois et règlements en vigueur, comme la loi comptable et les lois sur les sociétés ;
- l'introduction de nouvelles dispositions de simplification, de modernisation du système fiscal et d'élargissement de l'assiette.

En 2007, la mise en cohérence de l'ensemble des dispositions codifiées a nécessité :

- le réaménagement de l'architecture globale du code, par le reclassement, la numérotation et la révision des titres de certains articles, ainsi que l'actualisation des renvois à ces nouveaux articles ;
- l'amélioration de la rédaction de certaines dispositions pour plus de clarté dans la lecture du texte et l'harmonisation de la terminologie fiscale.

Par ailleurs, des simplifications et des clarifications s'imposaient.

Ainsi, les modalités de déclaration et de versement concernant la taxation des plus-values de cession des valeurs mobilières réalisées par les sociétés non résidentes ont été revues.

A partir de janvier 2007, les sociétés non résidentes qui réalisent des opérations de cession de valeurs mobilières au Maroc ne sont plus soumises aux mêmes obligations que celles prévues pour les sociétés résidentes.

Ces sociétés non résidentes doivent tout simplement déposer leurs déclarations des plus-values réalisées accompagnées du paiement de l'impôt, dans les trente jours qui suivent le mois au cours duquel ces cessions de titres ont eu lieu.

Sur le plan de l'application des avantages, des précisions ont été introduites :

En ce qui concerne la province de Tanger, le code général des impôts a précisé que l'atténuation fiscale n'est applicable que pour les contribuables qui exercent leur activité et ont leur siège social ou leur domicile fiscal dans le ressort de cette province.

S'agissant du régime fiscal applicable dans la zone franche d'exportation, la loi de finances pour l'année 2007 a précisé que seules les entreprises installées dans cette zone bénéficient des atténuations fiscales.

Cette loi de finances a également prorogé de 10 à 20 ans, le délai d'application du taux réduit de 8,75% aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et de l'abattement de 80% prévu en matière d'impôt sur le revenu pour les contribuables installés dans les zones franches d'exportation.

Je tiens à préciser, à ce titre que, les entreprises déjà installées dans ces zones vont bénéficier du taux réduit ou de l'abattement pour le reliquat de la période restant à courir. Celles nouvellement créées, vont bénéficier du taux réduit ou de l'abattement pendant une durée de vingt ans après les cinq premières années d'exonération totale suivant la date du début d'activité.

L'exonération de l'Université Al Akhawayn, de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires, de l'hôpital cheikh Zaid et de l'Agence d'Aménagement et de mise en Valeur de la Vallée du Bou Regreg a été insérée dans le Code Général des Impôts.

Dans le cadre d'un meilleur service rendu aux usagers, la loi de finances a amélioré l'application de la taxe spéciale sur les véhicules automobiles communément appelée la vignette.

Cette taxe n'a pas beaucoup évolué particulièrement au plan de sa délivrance sous forme de vignettes par les services de l'administration.

En s'inspirant des meilleures pratiques sur le plan international, la loi de finances a prévu l'externalisation de la débite de la vignette, notamment au près des entreprises d'assurances, ce qui permet d'améliorer le service et également de réduire les coûts.

Mesdames et Messieurs

Afin d'encourager la transparence et de lutter contre l'économie informelle, le législateur a prorogé les avantages fiscaux accordés aux entreprises qui s'introduisent en bourse, mais a institué en parallèle le droit de constatation.

Ainsi, les réductions de l'I.S. en faveur des entreprises qui s'introduisent en bourse, apportées par La loi de finances pour l'année 2004 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2009.

Il semble utile de rappeler que ces réductions sont de :

25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public par la cession d'actions existantes ;

50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20%.

Par contre, il a prévu le droit de constatation sur place qui s'exerce suite à la remise d'un avis de constatation par les agents assermentés et commissionnés de l'administration fiscale et qui permet de :

- demander au contribuable de présenter les factures, les livres, les registres et les documents professionnels se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation ;
- procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

La constatation s'effectue pendant une durée maximum de huit jours dans les locaux professionnels des contribuables aux heures légales d'activité et donne lieu à la fin de l'opération un avis de clôture établi par les agents de l'administration.

Les manquements relevés sur place donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, dans les trente jours suivant l'expiration du délai précité. Le contribuable dispose d'un délai de huit jours suivant la date de réception du procès-verbal pour faire part de ses observations.

Les constatations du procès-verbal peuvent être opposées au contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal éventuel.

Ainsi, la nécessaire transparence des comptes des sociétés qui s'introduisent en bourse et l'effet dissuasif attendu du droit de communication iront indéniablement dans le sens d'une meilleure contribution de tous.

Mesdames et Messieurs

Le deuxième volet de la réforme porte sur l'impôt sur le revenu et met en œuvre l'engagement du gouvernement d'alléger la charge fiscale des particuliers.

Les réaménagements apportés par la loi de finances 2007 au barème de l'impôt sur le revenu traduisent la volonté de favoriser les bas et moyens revenus, en vue de soutenir le pouvoir d'achat et de renforcer l'encadrement des entreprises, spécialement les PME.

Ainsi plusieurs modifications ont affecté le barème d'imposition de l'IR :

- le seuil exonéré a été relevé de 20.000 DH à 24.000 DH ;
- les tranches intermédiaires et les taux correspondants ont été modifiés;
- une tranche supplémentaire de 60.000 à 120.000 DH a été créée et s'est vue appliquer le taux de 40 % ;
- le taux marginal d'imposition a été réduit de 44 à 42 %.

Les revenus perçus au cours de l'année 2007 seront imposables comme suit :

Tranche de revenu (dh)	Taux (%)	Somme à déduire (dh)
0 à 24 000	0	0
24 001 à 30 000	15%	3 600
30 001 à 45 000	25%	6 600
45 001 à 60 000	35%	11 100
60 001 à 120 000	40%	14 100
Au delà de 120 000	42%	16 500

Le coût budgétaire de la révision du barème de l'impôt est estimé à 2.500 millions de dirhams.

Ces réaménagements se traduisent par :

- l'exonération totale de 285.000 contribuables du fait du relèvement du seuil exonéré ;
- et la réduction d'impôt en faveur de tous les autres niveaux de revenu. Ainsi et à titre d'exemple, les titulaires d'un revenu de 3.458 DH bénéficieront d'une réduction d'impôt de 26,9% ;
 - ceux dont le revenu est compris entre 4.150 et 12.166 DH obtiennent une réduction d'impôt variant entre 21% et 9,2% ;
 - ceux dont le revenu est compris entre 13.000 et 21.333 DH vont gagner entre 8,8% et 6,9% de réduction d'impôt.

Par ailleurs, l'exonération en matière de profit foncier a été clarifiée.

Il y a lieu de rappeler à ce titre, que le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis

au moins huit ans au jour de cette cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes, est exonéré de l'impôt sur le revenu.

Cependant comme cette disposition n'abordait pas le sort fiscal du terrain servant d'assise à la construction, la loi de finances 2007 a précisé que l'exonération du terrain est accordée dans la limite de 5 fois la superficie couverte.

Cette même limite a été fixée en matière d'enregistrement, de taxe urbaine et de taxe d'édilité.

Mesdames et Messieurs

La réforme fiscale se poursuit, comme vous le constatez,

- elle continue à moderniser le système fiscal et à le rendre mieux adapté à l'évolution économique et sociale ;
- elle renforce la mobilisation du potentiel fiscal ;
- et améliore la répartition de la charge fiscale.

La stratégie adoptée dans ce sens repose sur l'élargissement de la base imposable et l'accroissement de la transparence, de la simplicité, et de la rationalité du système.

Le plan de réforme mis en œuvre demeure centré sur la consolidation des recettes, notamment à travers une réduction des régimes dérogatoires et, en particulier, celle de la TVA.

En effet, les régimes fiscaux dérogatoires existant au Maroc concernent tous les types d'impôts (IS, IR, TVA, droits d'enregistrement et de timbre, Impôt des patentes et taxe urbaine).

La complexité du système fiscal s'est encore accrue suite à l'accumulation de nouvelles mesures dérogatoires ponctuelles visant à encourager tel ou tel secteur particulier.

Cette évolution a été à l'origine de diverses conséquences négatives :

- Elle remet en cause les acquis initiaux de la réforme des incitations aux investissements qui visaient l'élimination des régimes sectoriels d'exception ;
- Elle aggrave les distorsions entre les secteurs d'activité, ce qui conduit à une surenchère des demandes d'avantages fiscaux ;
- Elle contribue à éroder l'assiette des principaux impôts et, dans le cas de la TVA, perturbe son fonctionnement, son rendement et sa neutralité ;
- Elle débouche sur un enchevêtrement de dérogations et, dans certains cas, à des redondances qui rendent la compréhension des objectifs escomptés et leur évaluation particulièrement difficiles.

Face à cette situation, un diagnostic de l'existant a été opéré en vue d'une meilleure appréhension du potentiel fiscal à travers une connaissance exacte du coût budgétaire des dérogations et de leur impact effectif.

En effet, le rapport sur les dépenses fiscales pour l'année 2006 a permis d'évaluer 159 mesures fiscales dérogatoires représentant un coût budgétaire de 21.5 milliards de DHs, soit 4,3% du PIB ou 19% des recettes fiscales, ce qui correspond à l'équivalent du budget d'investissement de l'Etat (98,8%).

Les dépenses fiscales afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée constituent 52% de l'ensemble.

La première place dans ces dépenses, soit près de 20%, revient au secteur de l'immobilier avec un montant de 3,7milliards de dirhams.

Les dépenses fiscales relatives à la provision pour investissement s'élèvent à 1.375 millions DH et celles concernant l'abattement sur les cessions d'actifs se montent à 506 MDH.

En plus des dépenses fiscales sectorielles, les avantages spécifiques aux activités exportatrices totalisent 760 millions DH en 2006, essentiellement en matière d'I.S.

Les dépenses fiscales relatives aux régimes fiscaux préférentiels dont bénéficie la province de Tanger ont atteint 575 millions DH en 2006 provenant, en grande partie, de la réduction de l'I.S de 50% pour un montant de 352 millions DH et de la réduction de l'I.R de 50% pour un montant de 48 millions DH.

Les orientations suivies en matière de réforme de la TVA renforcent les aménagements significatifs introduits en 2005 et articulés autour des axes suivants :

- l'extension du champ d'application de la taxe à certains produits et services exonérés ou hors champs de la TVA ;
- la limitation des exonérations ;
- la simplification de la structure des taux.

Parmi les mesures prévues dans ce sens par la loi de finances 2007, on peut citer :

- l'application du taux de 10% aux opérations réalisées par le Fond d'Equipement Communal ainsi que celles afférentes aux emprunts et avances accordés à cet organisme au même titre que les opérations financières effectuées par les établissements financiers.
- la suppression de l'exonération des activités, opérations et prestations fournies par les agences pour la promotion et le développement

économique et social et son remplacement par une dotation budgétaire, et ce en vue de préserver la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée.

- la limitation de l'exonération des biens d'investissement et biens d'équipement à 24 mois à compter du début d'activité.

Sur ce point, permettez moi de rappeler que l'exonération des biens d'investissement, outre le fait qu'elle réduit sensiblement l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, produit des distorsions en contribuant particulièrement au renforcement du butoir dont souffre cette taxe.

En effet, cette mesure conforte la trésorerie de certaines entreprises au dépens d'autres qui sont obligées de supporter le coût de l'exonération de l'acquisition de biens d'équipement jusqu'au remboursement de la taxe.

La limitation de cette exonération aux vingt quatre premiers mois qui suivent le début d'activité est de nature à réduire sensiblement ces effets pervers tout en confortant la trésorerie de l'entreprise souvent fragile pendant le démarrage de l'activité.

Il y a lieu de préciser que les biens d'équipement visés par les conventions d'investissement d'un montant égal ou supérieur à deux cents millions (200.000.000) de dirhams conclues avec l'Etat avant le 1^{er} janvier 2007, continueront à bénéficier de l'exonération pendant une durée de 36 mois, à compter de la date de conclusion de la convention.

- S'agissant de la restitution de la TVA aux personnes physiques non résidentes, un réaménagement a été opéré dans le cadre de cette loi de finances.

Comme vous le savez, à partir de juillet 2006, les personnes physiques non résidentes bénéficient au moment de quitter le territoire marocain de la restitution de la T.V.A. ayant grevé leurs achats à l'intérieur, de biens et de marchandises d'une valeur égale ou supérieure à 2.000 dirhams TVA comprise.

Pour plus d'efficacité et de célérité, la gestion de cette restitution peut être confiée à des entreprises spécialisées dans le domaine.

- Enfin le taux applicable aux chauffe-eau solaires a été réduit de 20 à 14%, en harmonisation avec celui applicable à l'électricité, en vue d'encourager les économies d'énergie.

Mesdames et Messieurs

Les mesures de la loi de finances 2007 procèdent d'une logique d'ensemble qui a permis d'achever les travaux de codification, de consolider la réforme et d'en élargir le champ. Nous venons d'évoquer ainsi:

L'édition du code général des Impôts qui rassemble toute la législation fiscale ;

L'impôt sur le revenu abordé par le réaménagement du barème dans le sens de la réduction de la charge fiscale.

Et le chantier de la TVA qui fait l'objet d'un programme de coopération avec l'U.E. devant s'achever en 2008.

Nous sommes donc au confluent de processus porteurs qui nous ont permis de tenir les engagements pris dans le sens de la modernisation de notre système fiscal.

C'est à l'administration et aux opérateurs, ensemble, de poursuivre le dialogue, la concertation et la consolidation des acquis.

Le partage de ces objectifs et une juste perception des efforts nécessaires à court terme, permettent de mieux apprécier leurs retombées pour toute la collectivité, à moyen et à long terme.

Nous sommes constamment appelés à oeuvrer pour la rationalisation de cette politique afin de concilier l'objectif de consolidation des recettes et celui de l'incitation à l'investissement qui agissent tous les deux sur la croissance, l'emploi et le bien être des citoyens.